

N° 6283⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2012)

Par dépêche du 11 octobre 2012, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi, adoptés le même jour par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire séparé pour chacun des trois amendements ainsi qu'un texte coordonné reprenant à côté des amendements sous examen ceux introduits le 29 mars 2012 et les propositions de texte des avis du Conseil d'Etat des 17 janvier et 12 juin 2012 que la commission a fait siennes.

La lettre de saisine précitée fait encore état d'amendements gouvernementaux remontant au 16 novembre 2011 que la commission parlementaire avait repris à son compte et qui ont été avisés par le Conseil d'Etat avec les amendements parlementaires du 29 mars 2012.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation préliminaire*

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat avait réitéré une observation ayant déjà figuré dans son avis initial du 17 janvier 2012 et concernant l'obligation de compléter les dispositions relatives au statut patrimonial des biens fonciers et immobiliers mis à la disposition de l'établissement public „Université du Luxembourg“. Il avait, sous peine d'opposition formelle, demandé dans ces deux avis que les dispositions en question soient complétées par une annexe comportant le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université. Il doit constater que, nonobstant le fait que la commission parlementaire a pris acte de cette exigence, ni les amendements sous examen ni le texte coordonné qui y est joint ne comportent ce relevé. Il se voit dès lors obligé de maintenir l'opposition formelle précitée.

Amendement 1

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „ci-après“ figurant *in fine* du texte de l'amendement proposé.

Amendement 2

L'amendement sous examen fait suite à la proposition du Conseil d'Etat faite dans le cadre de son avis précité du 12 juin 2012 à l'endroit de l'amendement 5 suggérant l'utilité de préciser la compétence pour désigner le délégué à la promotion féminine (ou, plus correctement, le délégué à l'égalité des chances).

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

La modification prévue par cet amendement est une conséquence directe de l'amendement 2.

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

Yves MARCHI

Le Président,

Victor GILLEN